Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231211-2023-030D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2023
Publication : 13/12/2023

DECISION N° 2023-030/D
Relative aux reprises de concessions échues non-renouvelées dans le cimetière communal n°2

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2122-22, L.2223-15 ;

Vu la délibération n°2020-028 du 16 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires ;

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze ou trente ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession ;

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

DECISION

Article 1 : Dans le cimetière n°2, les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 15 janvier 2024 :

N° CONCESSION	FAMILLE	DATE D'EXPIRATION DE LA CONCESSION
56	CHAUVIN / BERNARD	11/01/2015
72	PITRE / FOUCAMBERT	12/11/2012
92	GARCIA	29/04/2015
119	DILHUIT	27/07/2013
120	BLANCHET / HUSSER	18/07/2014
134	DURY / SALLAZ	10/09/2010
156	GLASER	09/11/2015
187	GERIN / LECRIVAIN	26/10/2019
193	BOURDON	16/09/2017
201	RAUBERT	27/03/2019

Article 2 : Lesdites concessions dont les familles n'auront pas demandé le renouvellement, seront reprises par la commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits avant la date prescrite par la commune, seront débarrassés d'office par la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière. La commune ne sera en aucun cas responsable envers les ayants droits, de la détérioration des objets, qui par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la Ville et affichée à l'entrée du cimetière n°2.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 11 décembre 2023.

Le Maire,
Cyril MARION